
**VILLE DE
PROVINS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU MARDI 10 FEVRIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le mardi 10 février à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. JIBRIL, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI (arrivé à 19h09), M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	M. BENECH, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. DEMAISON, conseiller municipal, par Mme CANAPI M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. PERRINO M. GRAJQEVCI, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX (jusqu'à 19h09)
Excusé(s) non Représenté(s)	M. PERCHERON, Mme DAMEME, Mme ROBOT
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme PRADOUX

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	27.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 28.01.2026	

---oooOooo---

N° 2026.03

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE LA REGION DE PROVINS
Approbation des nouveaux statuts**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Provins en date du 8 décembre 2025 par laquelle le Syndicat a approuvé ses nouveaux statuts
- Considérant qu'il appartient à chaque commune adhérente d'approuver ces statuts joints en annexe, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (30 voix "pour") :

- ⇒ D'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Provins telles qu'annexés à la présente délibération.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 13.02.2026 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 13.02.2026



O. LAVENKA

Statuts actuels	Projet de statuts
ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION Le Syndicat mixte à vocation scolaire de la région de PROVINS, constitué le 5 mars 1969, se compose des collectivités suivantes : - BANNOST VILLEGAGNON - CHALAUTRE LA GRANDE - CHALAUTRE-LA-PETITE - CHATEAUBEAU - JOUY LE CHATEL - MAISON ROUGE EN BRIE - MELZ SUR SEINE - PROVINS - SAINT BRICE - SAINTE COLOMBE - SOISY-BOUY - SOURDUN - VIEUX CHAMPAGNE - VULAINES LES PROVINS De la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E., en lieu et place des communes de : - CHAPELLE SAINT SULPICE (LA) - CHENOISE - CUCHARMOY - LONGUEVILLE - MORTERY - POIGNY - ROUILLY - SAINT HILLIERS - SAINT LOUP DE NAUD	ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION Le Syndicat se compose des collectivités suivantes : - BANNOST VILLEGAGNON - CHALAUTRE LA GRANDE - CHALAUTRE-LA-PETITE - CHATEAUBEAU - CHENOISE - CHEVRU, sous réserve de délibération - CUCHARMOY - DAGNY - FRETOY - JOUY LE CHATEL - LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE - LA CROIX-EN-BRIE - LONGUEVILLE - MAISON ROUGE EN BRIE - MELZ SUR SEINE - MORTERY - PECY - POIGNY - PROVINS - ROUILLY - SAINT HILLIERS - SAINT BRICE - SAINT-JUST-EN-BRIE - SAINT LOUP DE NAUD - SAINTE COLOMBE - SOISY-BOUY - SOURDUN - VAUDOY-EN-BRIE, sous réserve de délibération - VIEUX CHAMPAGNE - VULAINES LES PROVINS Il prend le nom de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de PROVINS
ARTICLE 2 - SIEGE Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de PROVINS.	

Statuts actuels	Projet de statuts
ARTICLE 3.- OBJET DU SYNDICAT Le Syndicat participe au fonctionnement de chacun des établissements, à travers l'inscription de crédits limités à son budget, concernant la fourniture de matériaux et la réalisation de menus travaux concernant ces établissements. Le Syndicat assure également l'attribution d'une dotation par élève : - Pour les fournitures scolaires - Pour les activités périscolaires Le Syndicat assure également les charges inhérentes au fonctionnement des installations en pleine propriété, au prorata temporis de l'utilisation qu'il en fait, à savoir : - La salle de sports au Collège Lelorgne de Savigny - Le gymnase Jean Drouot - Le plateau d'éducation physique aux abords du Collège Marie Curie	ARTICLE 3.- OBJET DU SYNDICAT Le Syndicat assure l'attribution d'une dotation par élève : - Pour les fournitures scolaires - Pour les activités périscolaires Le Syndicat assure également les charges inhérentes au fonctionnement tels que l'entretien courant, la maintenance, etc ...et à l'investissement tels que la construction, les grosses réparations, etc ... des installations en pleine propriété, au prorata temporis de l'utilisation qu'il en fait, à savoir : - La salle de sports au Collège Lelorgne de Savigny - Le gymnase Jean Drouot - Le plateau d'éducation physique aux abords du Collège Marie Curie - Gymnase de JOUY-LE-CHATEL
ARTICLE 4.- DUREE Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.	
ARTICLE 5.- REPRESENTATION DES COMMUNES (Article modifié) Le Syndicat est administré par un comité composé d'UN délégué par commune, élus par les Conseils Communautaire des Communautés de Communes. Les communes de plus de 10.000 habitants disposeront d'UN délégué supplémentaire. Les délégués du Conseil Municipal ou de la Communauté de Communes suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque Commune ou Communauté de Communes élira, en outre, UN délégué suppléant par commune.	ARTICLE 5.- REPRESENTATION DES COMMUNES (Article modifié) Le Syndicat est administré par un comité composé d'UN délégué par commune, élus par les Conseils Municipaux. Les communes de plus de 10.000 habitants disposeront d'UN délégué supplémentaire. Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, en application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque Commune élira, en outre, UN délégué suppléant par commune.

Statuts actuels	Projet de statuts
ARTICLE 6.- BUREAU Le Comité élit en son sein les membres de son bureau qui comprendra : UN Président - DEUX Vice-Présidents et SIX membres. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites à l'exception de celle de Président.	ARTICLE 6.- BUREAU Le Comité élit en son sein les membres de son bureau qui comprendra : un Président - un ou des Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres (article L.5211-10 CGCT). Les fonctions des membres du Comité sont gratuites à l'exception de celle de Président.
ARTICLE 7.- SECRETARIAT Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, du personnel rétribué, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ce personnel sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu ou révoqué par le Président du Comité, son traitement sera fixé par délibération du Comité.	ARTICLE 7.- PERSONNEL Il pourra être recruté, sous contrat, du personnel (secrétaire et technicien) pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.
ARTICLE 8.- COMPTABLE PUBLIC Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de PROVINIS.	
ARTICLE 9.- REUNIONS Le Comité se réunit conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT. Il aura la possibilité de se réunir au choix de l'organe délibérant, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Le Président doit convoquer le comité sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le Comité tient au moins une session ordinaire par an.	ARTICLE 9.- REUNIONS Le Comité se réunit conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT. Il aura la possibilité de se réunir au choix de l'organe délibérant, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Le Président doit convoquer le comité sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le Comité tient au moins une session ordinaire par semestre.

Statuts actuels	Projet de statuts
ARTICLE 10.- Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président rend compte de ses travaux.	ARTICLE 10.- Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président rend compte de ses travaux.
ARTICLE 11.- Le Président du Syndicat est chargé de l'ordre et de la tenue des séances. Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant, du Bureau, procédant par délégation du Comité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles régissant le fonctionnement des Conseils Municipaux.	
ARTICLE 12.- CONTRIBUTION DES COMMUNES Pour les dépenses tant de fonctionnement que d'investissement, la contribution des communes est de : - 1/3 au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente - 2/3 au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les établissements concernés. Le nombre d'élèves de chaque commune sera celui des élèves présents au 1^{er} octobre de chaque année. Il pourra être révisé en cours d'année s'il varie d'un minimum de cinq unités en plus ou en moins par commune. Le nombre d'habitants pris en considération sera celui de la population totale apparaissant au recensement officiel de l'année N.	ARTICLE 12.- CONTRIBUTION DES COMMUNES Pour les dépenses tant de fonctionnement que d'investissement, la contribution des communes est de : - 1/3 au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente - 2/3 au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les établissements concernés. Le nombre d'élèves de chaque commune sera celui des élèves présents au 1^{er} octobre de chaque année. Il pourra être révisé en cours d'année s'il varie d'un minimum de cinq unités en plus ou en moins par commune. Le nombre d'habitants pris en considération sera celui des recensements officiels (recensements généraux ou complémentaires).

ARTICLE 13.- BIENS PROPRES DU SYNDICAT

Conformément aux termes de la loi de décentralisation et des dispositions de délégation l'accompagnant, l'ensemble des biens immobiliers inhérents aux locaux d'enseignement et aux logements des enseignants sont propriétés du Département de Seine-et-Marne et relèvent de sa compétence.

Toutefois, le Syndicat reste bénéficiaire, en qualité de propriétaire plein et entier, de divers équipements dont :

- salle de sports semi-enterrée avec ses annexes au Collège Lelorgne de Savigny
- plateau d'éducation physique de plein air aux abords immédiats du Collège Marie Curie
- gymnase Jean Drouot, rue Jacques Beurdeley avec l'ensemble de ses annexes.

L'utilisation de l'ensemble de ces équipements est mise en priorité à disposition des trois collèges.

En dehors des périodes scolaires, le Syndicat en maîtrise l'entière disposition et a qualité pour souscrire des conventions d'utilisation avec les organismes de son choix et aux conditions qui lui paraissent les plus appropriées.

ARTICLE 13.- BIENS PROPRES DU SYNDICAT

Conformément aux termes de la loi de décentralisation et des dispositions de délégation l'accompagnant, l'ensemble des biens immobiliers inhérents aux locaux d'enseignement et aux logements des enseignants sont propriétés du Département de Seine-et-Marne et relèvent de sa compétence.

Toutefois, le Syndicat reste bénéficiaire, en qualité de propriétaire plein et entier, de divers équipements dont :

- salle de sports semi-enterrée avec ses annexes au Collège Lelorgne de Savigny à PROVINS
- plateau d'éducation physique de plein air aux abords immédiats du Collège Marie Curie à PROVINS
- gymnase Jean Drouot, rue Jacques Beurdeley à PROVINS avec l'ensemble de ses annexes.
- Gymnase de JOUY LE CHATEL

L'utilisation de l'ensemble de ces équipements est mise en priorité à disposition des quatre collèges.

En dehors des périodes scolaires, le Syndicat en maîtrise l'entière disposition et a qualité pour souscrire des conventions d'utilisation avec les organismes de son choix et aux conditions qui lui paraissent les plus appropriées.

ARTICLE 14.- ADHESION

Toute adhésion nouvelle ne peut être faite qu'avec le consentement du Comité Syndical, selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. La délibération du Comité doit être notifiée au Maire de chaque commune membre. Les conseils municipaux doivent émettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification. L'adhésion prend effet par la publication d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 15.- PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 16.- DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33.34 et R.5212-17 du CGCT.

ARTICLE 16.- DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33.34 du CGCT.